

Commission des aînés libéraux

ÉBAUCHE

CHARTE DE LA COMMISSION DES AÎNÉS LIBÉRAUX DU PARTI LIBÉRAL DU CANADA

La présente charte se fonde sur la Constitution de la CAL qui a été approuvée à l'assemblée générale biennale de la CAL le 26 mai 2016 et adoptée en réponse aux exigences de la nouvelle Constitution et des nouveaux règlements du PLC.

PRÉAMBULE Le Parti libéral du Canada (PLC) est une association de membres qui souscrivent aux principes énoncés dans la Constitution du PLC, tels qu'ils peuvent être modifiés à l'occasion, et qui s'efforcent de faire élire des candidats à la Chambre des communes afin de promouvoir ces principes.

Le PLC a mis sur pied une CAL comme organisation constituante lors d'un congrès national afin d'encourager les Canadiens plus âgés à participer aux affaires politiques de leur pays ainsi que pour aider le PLC à connaître et comprendre les intérêts et les besoins des aînés canadiens d'aujourd'hui et de demain.

Les Canadiens âgés ont contribué au développement du Canada et ont profité de ses avantages toute leur vie. Ils continuent de mettre leur énergie, leurs connaissances et leur expérience à contribution pour créer un meilleur Canada. Il est entendu que les Canadiens plus âgés éprouvent des besoins différents et ont des intérêts qui évoluent avec les années, mais ils apportent aussi des points de vue sur les politiques publiques qui reflètent leur vécu et qui sont importants pour de nombreux Canadiens. La CAL offre la possibilité de mettre en lumière ces intérêts et ces besoins.

Le règlement n° 1 du PLC (Commissions), ainsi que plusieurs autres règlements du PLC et la Constitution du PLC, décrivent le cadre dans lequel la CAL mène ses activités. La présente charte de la CAL décrit les principes et les exigences principales qui orientent les affaires et les activités de la CAL dans ce cadre.

TABLE DES MATIÈRES	Page
1.DÉFINITIONS	3
2.NOM ET AFFILIATION DE L'ORGANISATION	3
3.OBJET ET OBJECTIFS	4
4.ADHÉSION	4
5.DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	4
6.5.DROITS ET RESPONSABILITÉS DE LA CAL	4
7.FINANCES ET AFFAIRES CONNEXES	5
8.ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AVIS DE CONVOCATION	5
9.RÉUNIONS DU CONSEIL DE DIRECTION ET AVIS DE CONVOCATION	6
10.LE CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL	7
11.ÉLECTION DES DIRIGEANTS	7
12.QUALITÉS EXIGÉES POUR LES POSTES DE DIRIGEANT	8
13.POSTES VACANTS AU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL	8
14.RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL	9
15.RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS	9
16.COMITÉS DE LA CAL	12
17.SECTIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES DE LA CAL	12
18.CLUBS DE LA CAL	13
19.MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CHARTE	14
20.PROCÉDURE D'APPEL	15
21.REGISTRES	15
22.RÈGLES DE PROCÉDURE	15
23.INTERPRÉTATION	15
24.LANGUES OFFICIELLES	16
ANNEXE A – Représentants de la CAL	17
ANNEXE B – Exigences relatives aux clubs de la CAL	18

1. DÉFINITIONS

ADC	Une association de circonscription, association locale du PLC au sein de chaque circonscription électorale (anciennement appelée association de comté);
AG	L'assemblée générale de la CAL, d'une section ou d'un club;
AGS	L'assemblée générale spéciale de la CAL;
CAL	La Commission des aînés libéraux du Parti libéral du Canada, y compris ses sections et ses clubs;
Comité permanent d'appel	Le Comité permanent d'appel du PLC, établi conformément à la Constitution du PLC;
Conseil national	Le Conseil national du PLC tel que décrit à la section D de la Constitution du PLC;
CNP	Le Comité national des politiques du PLC;
CPT	Un conseil provincial ou territorial du PLC chargé de mener les activités du PLC dans une province ou un territoire du Canada;
DGF/Directeur général des finances	Le directeur général des finances du PLC;
Jour	Un jour civil, sauf indication contraire;
Libéral inscrit	Une personne inscrite au PLC et en règle;
PLC	Parti libéral du Canada;
Résolution spéciale	Une résolution présentée à l'assemblée générale visant à modifier la présente charte ou ses annexes.
Section de la CAL	L'organisation de la CAL dans chaque province ou territoire du Canada par laquelle la CAL mène ses activités;

2. NOM ET AFFILIATION DE L'ORGANISATION

- 2.1. L'organisation s'appelle Commission des aînés libéraux du Parti libéral du Canada, ou CAL.
- 2.2. La CAL est une organisation constituante du Parti libéral du Canada et est liée par la Constitution et les règlements du PLC, ainsi que par la présente charte de la CAL.
 - 2.2.1. La CAL est représentée à l'échelon national du PLC par le conseil de direction national de la CAL.
 - 2.2.2. La CAL mène ses activités à l'échelon provincial ou territorial par les conseils de direction des sections de la CAL et les clubs de la CAL.

- 2.3. En cas d'incompatibilité entre la présente charte et la Constitution ou les règlements du PLC, la Constitution et les règlements du PLC ont préséance.

3. OBJET ET OBJECTIFS

- 3.1. La CAL a pour objet de mobiliser les aînés libéraux inscrits du PLC et de promouvoir leurs intérêts et leurs besoins ainsi que d'encourager les aînés libéraux inscrits au PLC à participer activement à ses affaires.
- 3.1.1. La CAL doit respecter le caractère régional du Canada, à la fois au sein de ses structures et dans ses activités.

4. ADHÉSION

- 4.1. Tout libéral inscrit qui a atteint l'âge de 60 ans est membre de la CAL.

5. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

- 5.1. Les membres de la CAL doivent promouvoir l'objet et les objectifs de la CAL et participer à ses activités.
- 5.2. Les membres de la CAL ont les droits ci-dessous :
- 5.2.1. Assister, s'exprimer et voter lors de toutes les assemblées générales de la CAL, de leur section ou club respectif, conformément à la présente charte.
 - 5.2.2. Être élus à tout poste au sein de la CAL.
 - 5.2.3. Recevoir de la CAL les avis de convocation aux assemblées générales.
- 5.3. En vertu du règlement n° 9 du PLC – Procédures du Comité permanent d'appel, chaque membre de la CAL a le droit d'en appeler des mesures ou des décisions prises par le conseil de direction national ou par les conseils de section ou de club de la CAL. Chaque membre de la CAL a aussi le droit d'en appeler de la conduite d'une réunion du conseil de direction national ou des conseils de section ou de club de la CAL.

6. DROITS ET RESPONSABILITÉS DE LA CAL

- 6.1. La CAL s'attache à comprendre les intérêts politiques et les besoins qui sont d'actualité pour les aînés canadiens dans les domaines qui relèvent des compétences du gouvernement fédéral, et à présenter une perspective nationale de ces enjeux et besoins au sein du PLC.
- 6.2. La CAL met en place des moyens efficaces pour encourager les membres à aider à cerner les intérêts et les besoins des aînés, et porte ceux-ci à l'attention du PLC.
- 6.3. La CAL a le droit de soumettre des résolutions de politique à chaque congrès d'orientation du PLC, en respectant les règles établies par le CNP.

- 6.4. En vertu de la disposition 11.1 du règlement n° 1 du PLC sur les commissions, la CAL doit présenter au Conseil national d'administration un rapport annuel accompagné d'un plan détaillé de ses activités assorti d'objectifs et de cibles mesurables.
- 6.5. La CAL a le droit d'être représentée au Conseil national d'administration ainsi qu'au sein de certains de ses comités permanents, et de participer à leurs travaux.
- 6.6. La CAL a le droit de proposer des modifications à la Constitution du PLC.
- 6.7. La CAL encourage et soutient l'établissement d'une section de la CAL dans chaque province et territoire,
 - 6.7.1. En vertu de la disposition 4.4 du règlement n° 8 du PLC sur les CPT, chaque section de la CAL a le droit de nommer un représentant votant à son CPT.

7. FINANCES ET AFFAIRES CONNEXES

- 7.1. Le conseil de direction national de la CAL approuve et soumet au PLC un plan de travail annuel consolidé, assorti des exigences en ce qui concerne les prévisions financières, pour la CAL (niveau national) et les différentes sections de la CAL, afin qu'il soit étudié et approuvé au plus tard le 31 janvier de chaque année civile.
- 7.2. Le conseil de direction national de la CAL et ses différentes sections ne peuvent prendre aucun engagement financier ni effectuer de dépenses tant que le plan de travail annuel consolidé et les exigences en termes de prévisions financières n'ont pas été approuvés par le PLC.
- 7.3. Les demandes de dépenses provenant d'une section CAL doivent être soumises aux coprésidents de la CAL par le président de la section afin de s'assurer qu'elles relèvent du plan de travail consolidé approuvé par la CAL et des besoins financiers estimés pour cette section.
- 7.4. Les clubs de la CAL qui souhaitent recevoir et dépenser des fonds doivent établir une relation de gestion financière au sein d'une association de circonscription fédérale, conformément aux dispositions du manuel de procédures des clubs de la CAL fourni par cette dernière.

8. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET AVIS DE CONVOCATION

- 8.1. Une assemblée générale de la CAL est tenue en même temps que chaque congrès biennal du PLC. À chaque assemblée générale sont traitées les questions suivantes, sans s'y limiter :
 - un rapport des co-présidents décrivant les activités du conseil de direction national de la CAL;
 - Un rapport sur les dépenses de la CAL depuis la précédente assemblée générale;
 - Les rapports des autres dirigeants et présidents de comité, le cas échéant;
 - Un rapport décrivant toutes les modifications apportées à la charte de la CAL depuis la précédente assemblée générale;
 - Une annonce au sujet de la liste des candidats qui se présentent à un poste de dirigeant de la CAL, et, le cas échéant, une possibilité de présenter leurs titres de compétence;

- Autres questions jugées importantes dans le contexte des affaires et activités de la CAL;
 - Une possibilité pour les membres de commenter les activités et les politiques de la CAL, et notamment les modifications proposées à la charte de la CAL.
- 8.1.1. Un avis de la tenue d'une assemblée générale, comprenant un résumé des questions qui y seront abordées, est envoyé aux membres de la CAL au moins 35 jours avant la date de cette assemblée.
 - 8.1.2. Tous les membres de la Commission des aînés libéraux ont le droit d'assister, de prendre la parole et de voter à l'assemblée générale à condition qu'ils soient inscrits au congrès biennal du PLC.
 - 8.1.3. Le quorum pour la tenue d'une assemblée générale de la CAL est de 30 membres de la CAL, qui doivent être inscrits pour assister au congrès biennal du PLC.
- 8.2. Une assemblée générale spéciale (AGS) peut être convoquée entre les assemblées générales par le conseil de direction national de la CAL ou sur demande écrite de 100 membres, dans le but précis détaillé dans l'ordre du jour. L'objet de l'AGS doit se limiter à étudier les questions détaillées à l'ordre du jour. L'avis de convocation de l'AGS doit respecter les exigences d'un avis d'assemblée générale.
 - 8.3. Chaque section de la CAL tiendra une assemblée générale dans le cadre de chaque Congrès biennal provincial ou territorial ou comme l'aura décidé le Conseil national d'administration du PLC ou le Comité de régie du PLC.
 - 8.4. Chaque club de la CAL doit tenir une assemblée générale conformément au manuel de procédures des clubs de la CAL.

9. RÉUNIONS DU CONSEIL DE DIRECTION ET AVIS DE CONVOCATION

- 9.1. Le conseil de direction national de la CAL, ainsi que ses conseils de section et de club doivent se réunir au moins quatre (4) fois par année civile.
- 9.2. Les réunions du conseil national de la CAL ou du conseil d'une section ou d'un club de la CAL peuvent faire l'objet d'un préavis de cinq (5) jours de la part des coprésidents ou de leur président dans le cas des Sections ou de cinq membres votants de leur conseil. Un ordre du jour de la réunion doit être distribué au moins trois (3) jours avant la réunion.
- 9.3. Une réunion spéciale du Conseil national de la CAL ou du conseil d'une section ou d'un club de la CAL peut faire l'objet d'un préavis de dix (10) jours de la part des coprésidents ou du président (respectivement) ou de cinq membres votants du conseil. Une réunion spéciale ne doit porter que sur les points énoncés à l'ordre du jour de la réunion spéciale.
- 9.4. Une réunion extraordinaire du conseil national de la CAL ou du conseil d'une section ou d'un club de la CAL peut être convoquée à 72 heures d'avis soit par les coprésidents ou le président (respectivement) ou par cinq membres votants du conseil. Une réunion

extraordinaire ne doit porter que sur les sujets urgents énoncés à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.

- 9.5. Le conseil de direction national de la CAL ou le conseil d'une section ou d'un club de la CAL peut se réunir en personne ou par voie électronique, auquel cas chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.
- 9.6. Pour qu'une réunion puisse être convoquée ou se poursuivre, le nombre de membres votants présents, soit en personne soit par voie électronique, doit constituer la majorité simple.
- 9.7. Toute question soulevée à une réunion du conseil de direction national de la CAL ou du conseil d'une section ou d'un club de la CAL est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants qui sont présents. Le président d'assemblée doit demeurer impartial et s'abstenir de voter, sauf si le vote est enregistré ou se déroule à scrutin secret ou si une égalité se produit.
- 9.8. Le procès-verbal de toutes les réunions de commissions doit être conservé et distribué dans les sept (7) jours qui suivent la réunion.

10. LE CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL

- 10.1. Les officiers nationaux de la CAL doivent être :
 - 10.1.1. Deux coprésidents, l'un d'expression anglaise, l'autre d'expression française;
 - 10.1.2. Un secrétaire-trésorier;
 - 10.1.3. Cinq directeurs régionaux, chacun représentant l'une des régions suivantes :
 - la région de l'Ouest, qui englobe la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest,
 - la région du Centre, qui englobe la Saskatchewan, le Manitoba et le Nunavut,
 - la région de l'Ontario,
 - la région du Québec,
 - la région de l'Atlantique, qui englobe le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador;
 - 10.1.4. Un président de l'élaboration des politiques de la CAL;
 - 10.1.5. Un président des communications de la CAL;
 - 10.1.6. Les coprésidents sortants
- 10.2. Sont aussi membres du conseil national de la CAL :
 - 10.2.1. Un représentant de chacune des sections de la CAL, normalement le président de section,
- 10.3. Si un dirigeant ou un président de section ne peut pas assister à une réunion, ce dirigeant ou ce président de section peut nommer un remplaçant désigné pour cette réunion, et doit en aviser le président avant la réunion.

11. ÉLECTION DES DIRIGEANTS

- 11.1. Les dirigeants du conseil de direction national de la CAL sont élus lors de chaque congrès biennal du PLC, conformément au règlement n° 6 du PLC et à toute autre règle établie par le PLC.
 - 11.1.1. Seuls les aînés libéraux inscrits du PLC et qui se sont inscrits pour assister au congrès national du PLC sont habilités à voter pour les dirigeants du conseil de direction national de la CAL.
- 11.2. Les aînés libéraux inscrits appuyant la mise en candidature de personnes candidates à un poste de directeur régional doivent être de la région concernée.
- 11.3. La CAL peut constituer un comité des candidatures, conformément à la disposition 16.2, pour faciliter la recherche de membres intéressés à assumer un poste au sein du conseil de direction national de la CAL et veiller à ce que ces candidatures soient conformes aux exigences en la matière.

12. QUALITÉS EXIGÉES POUR LES POSTES DE DIRIGEANT

- 12.1. Une personne qui est candidate à un poste au sein du conseil de direction national de la CAL doit être un libéral inscrit et un membre de la CAL. Entre autres exigences, cela signifie qu'elle doit avoir atteint l'âge de 60 ans.
- 12.2. Sauf dans le cas prévu à la disposition 13.1.3, un membre ne peut pas être élu à un même poste pour plus de deux mandats, un mandat étant la période entre deux assemblées générales consécutives de la CAL.

13. POSTES VACANTS AU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL

- 13.1. Si un poste de dirigeant est vacant, soit immédiatement à la suite d'une élection tenue lors d'un congrès national ou du fait qu'un dirigeant élu ne peut pas terminer son mandat, dans les 60 jours qui suivent, le conseil de direction national de la CAL nomme un membre de la CAL pour assumer le mandat jusqu'à l'assemblée générale suivante de la CAL.
 - 13.1.1. Si un membre est nommé conformément à la disposition 13.1 pour assumer un poste qui reste vacant à la suite d'une assemblée générale, ce membre est réputé avoir été nommé pour un mandat complet.
 - 13.1.2. Si un membre est nommé conformément à la disposition 13.1 pour terminer le mandat d'un dirigeant qui a été élu à une assemblée générale et qui n'a pas pu terminer son mandat, ce membre est considéré comme ayant été nommé pour terminer le mandat du dirigeant et non pour exercer un mandat distinct.
 - 13.1.3. Sous réserve de la disposition 13.1, faute de candidat qualifié à l'issue d'une recherche menée avec diligence, le conseil de direction national de la CAL peut nommer un membre de la CAL à un poste vacant de dirigeant, quel que soit le nombre de mandats que cette personne a déjà accomplis dans ce poste.
- 13.2. Si un poste vacant est celui d'un des directeurs régionaux, la nomination d'une personne qui l'assumera se fait en consultation avec les présidents des sections

provinciales et territoriales de la CAL de la même région ou, en l'absence de sections provinciales et territoriales actives de la CAL dans cette région, alors en consultation avec les présidents des CPT de la région.

14. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION NATIONAL DE LA CAL

- 14.1. Le conseil de direction national de la CAL est chargé de :
- 14.1.1. Gérer les affaires de la CAL entre les assemblées générales dans le respect de la présente charte et de toute directive approuvée lors d'une assemblée générale;
 - 14.1.2. Planifier et présider les assemblées générales;
 - 14.1.3. Favoriser et soutenir l'existence de sections actives de la CAL dans chaque province et territoire du Canada;
 - 14.1.4. Veiller à ce que les membres de la CAL aient des possibilités d'exprimer leurs points de vue sur des enjeux qui les concernent et qui importent aux électeurs canadiens ainsi que de préparer des documents de travail et des résolutions de politique traduisant ces points de vue;
 - 14.1.5. Préparer et soumettre un plan annuel des activités, tel que requis en vertu de la disposition 6.4 de la présente charte, et appliquer le plan de façon à atteindre ses buts et objectifs;
 - 14.1.6. Fournir un soutien et des conseils à chacune des sections provinciales et territoriales de la CAL.

15. RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS

- 15.1. Dispositions générales
- 15.1.1. Le titulaire de tout poste au sein de la CAL doit, dans l'exercice de toute fonction attachée à ce poste, agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente.
 - 15.1.2. Le conseil de direction national de la CAL peut établir des règles générales ou des lignes directrices relatives aux normes de conduite que devraient respecter les membres du conseil de direction national de la CAL, ainsi que les membres des conseils de section et de club de la CAL.
 - 15.1.3. Tout membre du conseil de direction de la CAL (national, section ou club) qui a, directement ou non, un intérêt dans une entité proposant un contrat ou une transaction avec le PLC, au nom de la CAL, doit dévoiler, pleinement et promptement, la nature et l'étendue de cet intérêt à tous les membres dudit conseil de direction et s'abstenir de participer à la partie de toute réunion portant sur ce contrat ou cette transaction.
 - 15.1.4. Un dirigeant de la CAL qui est absent de trois réunions consécutives du conseil de direction national de la CAL et qui n'a pas nommé de remplaçant désigné est réputé avoir démissionné, sauf circonstances atténuantes.
 - Tout dirigeant qui est ainsi réputé avoir démissionné est avisé par écrit de sa nouvelle situation.

- Sur demande écrite, un dirigeant qui a reçu un tel avis peut être réintégré par un vote à la majorité simple à la réunion suivante du conseil de direction national de la CAL.

15.2 les Co-présidents

- 15.2.1 Doivent veiller à ce que les activités de la CAL soient menées dans le respect de la présente charte et des directives reçues des membres lors d'une assemblée générale, et de façon à prendre en compte la perspective tant francophone qu'anglophone.
- 15.2.2 Doivent convoquer des réunions du conseil de direction national de la CAL, des dirigeants de la CAL ou des membres de la CAL, au besoin, et veiller à ce que la tenue de telles réunions fasse l'objet d'un avis approprié.
- 15.2.3 Doivent présider toutes les réunions de la CAL, y compris les assemblées des membres et les réunions du conseil de direction national.
- 15.2.4 Doivent représenter la CAL au Conseil national d'administration du PLC, conformément à la Constitution du PLC.
- 15.2.5 Doivent agir comme porte-parole officiels de la CAL au sein du Conseil national d'administration du PLC et approuver toute publicité ou déclaration publique du conseil de direction national de la CAL.
- 15.2.6 Doivent nommer, aux termes d'une résolution du conseil de direction national de la CAL, des personnes qui représenteront la CAL au sein de tout comité du PLC.
- 15.2.7 Doivent conseiller et soutenir les autres membres du conseil de direction national de la CAL en vue de réaliser les buts et objectifs du plan de travail annuel.

15.3 Secrétaire-trésorier

- 15.3.1 Doit conseiller et épauler les co-présidents du conseil de direction national dans le domaine des communications avec les membres de la CAL ainsi qu'avec le conseil de direction national de la CAL et ses comités, notamment au niveau de la rédaction des avis de convocation et des comptes rendus de réunions.
- 15.3.2 Doit établir et tenir à jour un système pour le classement et la récupération des avis de convocation, des ordres du jour et des comptes rendus sommaires de toutes les réunions, de toute correspondance reçue ou envoyée par la CAL et d'autres documents importants pour la CAL, y compris la version à jour de la charte et de tous les règlements du PLC.
- 15.3.3 Doit, à la demande des co-présidents, aviser de la tenue de réunions les membres de la CAL ou les membres du conseil de direction national de la CAL, selon le cas.
- 15.3.4 Doit dresser un résumé des discussions, des décisions et des mesures convenues à toute assemblée générale des membres de la CAL ou du conseil de direction national de la CAL, et en distribuer une copie à tous les membres du conseil de direction national dans les sept (7) jours suivant la réunion.
- 15.3.5 Doit transmettre au PLC le nom des membres du conseil de direction national de la CAL à la suite de chaque assemblée générale, et informer le parti des

nominations à divers comités du PLC ainsi que de tout changement concernant les titulaires de ces postes ou ces nominations avant l'assemblée générale suivante.

- 15.3.6 Doit déposer une copie de la plus récente version approuvée de la présente charte de la CAL ainsi que le compte rendu sommaire de chaque assemblée générale auprès du Bureau national du PLC.
- 15.3.7 Doit tenir, de concert avec le coordonnateur des commissions du PLC et l'agent principal, des registres appropriés des opérations financières de la CAL et présenter un rapport trimestriel au conseil de direction national de la CAL et à ses membres lors de chaque assemblée générale de la CAL.

15.4 Directeurs régionaux

- 15.4.1 Doivent faire en sorte que des sections de la CAL soient dûment constituées et actives dans chaque province et territoire de leur région.
- 15.4.2 Doivent conseiller et soutenir les présidents des sections de la CAL de leur région de sorte qu'ils réalisent leurs buts et objectifs.
- 15.4.3 Doivent collaborer avec les présidents des sections de la CAL de leur région pour encourager la formation de clubs de la CAL dans chaque province et territoire.
- 15.4.4 Doivent examiner et approuver les demandes de reconnaissance officielle des clubs de leur région, conformément aux parties 1 et 2 de l'annexe B de la présente charte, et informer le PLC et la CAL en conséquence.
- 15.4.5 Doivent participer comme membres d'office (sans droit de vote) aux travaux des conseils de direction des sections de la CAL de leur région.

15.5 Président de l'élaboration des politiques de la CAL

- 15.5.1 Doit présider le comité permanent des politiques de la CAL qui regroupe les présidents des politiques des différentes sections de la CAL ou leurs remplaçants désignés.
- 15.5.2 Doit représenter la CAL au CNP.
- 15.5.3 En collaboration avec les présidents des politiques des sections de la CAL et sous réserve de l'approbation du conseil de direction national de la CAL, doit établir et tenir à jour un mécanisme et des lignes directrices pour obtenir les points de vue des aînés sur les enjeux nationaux pouvant déboucher sur l'élaboration de politiques de la CAL qui tiennent compte des intérêts des membres de la CAL et qui aideront le PLC à réaliser ses objectifs électoraux nationaux, dans le cadre du processus d'élaboration des politiques mis en place par le PLC et le CNP.
- 15.5.4 Doit soumettre les résolutions de politique de la CAL aux congrès d'orientation du PLC, conformément aux règles établies pour ces congrès d'orientation.
- 15.5.5 Doit tenir un registre de tous les enjeux cernés par la CAL, ainsi que des documents de travail et des résolutions de politique de la CAL.

15.6 Président des communications de la CAL

- 15.6.1 Doit présider le comité permanent des communications de la CAL qui regroupe les présidents des communications des différentes sections de la CAL ou leurs remplaçants désignés;
- 15.6.2 Doit assurer la représentation voulue de la CAL au sein des comités des communications du PLC.
- 15.6.3 Doit développer et exécuter des stratégies de communication pour la commission, sous réserve de l'approbation du conseil de direction national de la CAL, y compris des stratégies se rapportant au site Web national de la CAL et à l'utilisation de Libéraliste.
- 15.6.4 Doit présenter les rapports voulus, en précisant les activités de communication de la CAL.

16 COMITÉS DE LA CAL

- 16.1 Tous les comités de la CAL doivent suivre le modèle de mandat approuvé par le conseil de direction national de la CAL.
- 16.2 La CAL doit se doter des comités permanents suivants :
 - 16.2.1 Comité de régie;
 - 16.2.2 Comité sur la gouvernance;
 - 16.2.3 Comité des politiques;
 - 16.2.4 Comité des communications;
 - 16.2.5 Comité de nomination;
- 16.3 Des comités permanents supplémentaires peuvent être constitués par le conseil de direction national de la CAL.

17 SECTIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES DE LA CAL

- 17.1 Conformément au règlement n° 1 du PLC (Commissions), la CAL peut établir et reconnaître une ou plusieurs sections pour superviser les activités de la commission dans une province, un territoire ou une région.
- 17.2 Une section de la CAL, établie conformément au règlement n° 1 du PLC, est le représentant principal de la CAL dans sa province, son territoire ou sa région et est appelée à établir des relations de travail étroites avec ses CPT et ses ADC.
- 17.3 Les sections de la CAL doivent, avec l'apport de leurs membres, acquérir une compréhension des intérêts politiques et des besoins des aînés qui s'inscrivent dans une perspective régionale ou nationale et qui relèvent des compétences du gouvernement fédéral. Les intérêts et besoins qui s'inscrivent dans une perspective régionale sont portés à l'attention de leur CPT respectif afin d'être reconnus et appuyés au niveau de la province ou du territoire. Les intérêts et besoins qui s'inscrivent dans une perspective nationale sont portés à l'attention du conseil de direction national de la CAL.

- 17.4 Les sections de la CAL doivent notamment encourager et aider les membres de la CAL à établir des clubs régionaux et des clubs de circonscription, conformément à l'article 19 et l'annexe B de la présente charte, et encourager ces clubs à tenir au moins quatre réunions par année civile.
- 17.5 Les sections de la CAL doivent établir le contact avec des représentants de la CAL qui siègent au conseil de direction des ADC et ont été nommés comme stipulé à l'annexe A de la présente charte et collaborer avec eux pour tenir périodiquement des réunions régionales (ou prennent d'autres dispositions) pour que les membres puissent discuter de leurs points de vue sur les intérêts et besoins des aînés, et déterminer quelles mesures de suivi sont indiquées.
- 17.6 Chaque section de la CAL doit soutenir et conseiller le conseil de direction national de la CAL.
- 17.7 Chaque section de la CAL doit se doter d'un document constitutif qui est conforme à la présente charte, au règlement n° 1 du PLC (Commissions) et au règlement n° 8 du PLC (CPT) et qui contient, sans s'y limiter, les éléments suivants :
- 17.7.1 Les principes énoncés dans le préambule de la présente charte et une définition de son objet et ses objectifs conforme aux articles 3 et 6 ainsi qu'aux dispositions 18.1 à 18.4;
- 17.7.2 Une disposition selon laquelle tout membre de la section de la CAL a le droit de recevoir des bulletins, de l'information et des avis de convocation aux assemblées générales et aux autres activités de la section de la CAL; d'assister, de s'exprimer et de voter à toute assemblée générale de la section de la CAL; et d'occuper un poste au sein de la section de la CAL;
- 17.7.3 Conformément au règlement n° 6 du PLC – Élections, une disposition prévoyant l'élection de cinq (5) dirigeants de la section de la CAL (président, coprésident, secrétaire-trésorier, président des politiques et président des communications) et d'autres administrateurs votants et non votants que la section estime nécessaires;
- 17.7.4 Une disposition prévoyant une procédure d'appel en vertu du paragraphe 5.3 de la présente charte;
- 17.7.5 Une disposition concernant l'établissement et la tenue de dossiers en ce qui a trait aux finances, aux procès-verbaux de réunions et à la correspondance.

18 CLUBS DE LA CAL

- 18.1 Les sections de la CAL devront s'efforcer d'établir des clubs de la CAL dans leur province et dans leur territoire respectif, lorsque cela s'avère possible, comme interface essentielle, à l'échelle des régions ou des circonscriptions, permettant aux membres de se rencontrer périodiquement et de discuter de leurs points de vue sur les intérêts et les besoins des membres de la CAL, ainsi que d'autres questions liées à la CAL. Les sections de la CAL doivent déterminer quelles mesures de suivi sont indiquées.

- 18.2 Un club de la CAL est constitué lorsqu'un groupe d'au moins sept (7) aînés libéraux inscrits tient une assemblée fondatrice, élit les membres de son conseil de direction provisoire et se dote d'un manuel de procédures conforme à l'exemple donné dans la trousse de démarrage d'un club
- 18.3 Pour qu'un club de la CAL soit reconnu par le PLC, il doit compter au moins sept (7) aînés libéraux inscrits et demander la reconnaissance conformément aux parties 1 et 2 de l'annexe B de la présente charte.
- 18.4 Les clubs de la CAL devraient tenir des réunions périodiques au cours desquelles leurs membres discutent de leurs points de vue sur les intérêts et les besoins d'intérêt local, régional ou national des aînés ainsi que des solutions possibles à ceux-ci, et élaborent des documents de travail et des résolutions de politique qui seront soumis à leur section provinciale ou territoriale de la CAL.
- 18.5 Un club de la CAL peut avoir des membres associés pour promouvoir le but et les objectifs de la CAL et participer aux activités du Club, étant entendu que ces membres associés ne seront pas reconnus comme membres de la CAL par le PLC, ne peuvent pas être élus ou nommés comme membres d'un conseil de direction de la CAL quel qu'il soit (national, section ou club) et sont exclus du vote sur toutes les décisions du Club.
- 18.6 Les différends qui peuvent survenir du fait des mesures, des décisions ou de la gestion des activités d'un conseil de club de la CAL peuvent faire l'objet d'un appel aux termes du paragraphe 5.3 de la présente charte.

19. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CHARTRE

- 19.1 Sous réserve des dispositions du règlement n° 1 du PLC, la présente charte de la CAL peut être modifiée conformément à ce qui suit, au moyen d'une résolution spéciale présentée à une assemblée générale ou à une assemblée générale spéciale tenue entre des assemblées générales, en respectant les exigences suivantes :
- 19.1.1 Une copie de toute modification proposée est fournie par écrit aux co-présidents du conseil de direction national de la CAL au moins 48 jours avant l'assemblée générale où elle sera étudiée;
- 19.1.2 Mention est faite de l'étude prévue de la résolution spéciale dans l'avis de convocation à l'assemblée générale distribué conformément à la disposition 8.1.1;
- 19.1.3 Une copie de la résolution spéciale et de chaque modification proposée est affichée sur le site Web national de la CAL au moins 27 jours avant l'assemblée générale où la proposition sera étudiée;
- 19.1.4 La résolution est adoptée par 60 % des membres présents à l'assemblée générale;
- 19.1.5 Des modifications à la charte de la CAL peuvent être proposées par :

- 19.1.5.1 Le conseil de direction national de la CAL;
- 19.1.5.2 Toute section provinciale ou territoriale de la CAL.
- 19.2 Une modification de la charte entre en vigueur au moment où elle est adoptée ou à une date ultérieure précisée dans la modification, le cas échéant.

20 PROCÉDURE D'APPEL

Toute décision de la CAL peut faire l'objet d'un appel aux termes du règlement n° 9 du PLC – Procédures du Comité permanent d'appel.

21 REGISTRES

- 21.1 Les dirigeants du conseil de direction de la CAL (national), des sections de la CAL et des clubs de la CAL doivent conserver et archiver les comptes rendus de l'ensemble des réunions, ainsi que les guides, politiques, plans de travail et documents constitutifs de leur conseil et de leurs comités respectifs dans un lieu sûr, sécuritaire et confidentiel.
- 21.2 À l'issue de leur mandat, les dirigeants prennent les dispositions nécessaires pour transmettre aux nouveaux dirigeants les registres et dossiers relevant de leurs fonctions.

22 RÈGLES DE PROCÉDURE

- 22.1 Les réunions de la CAL et du conseil de direction national de la CAL se déroulent conformément à la plus récente édition de Robert's Rules of Order.

23 INTERPRÉTATION

- 23.1 L'interprétation de la présente charte de la CAL est du ressort, selon le cas :
 - 23.1.1 soit des membres de la CAL présents à une assemblée générale, sous réserve qu'en cas d'impasse, la question soit renvoyée au conseil de direction national de la CAL, et qu'en cas d'impasse au conseil de direction national de la CAL, elle soit renvoyée au Comité permanent d'appel du PLC, dont la décision est finale;
 - 23.1.2 soit, entre les assemblées générales, du conseil de direction national de la CAL, sous réserve qu'en cas d'impasse, la question soit renvoyée au Comité permanent d'appel du PLC.
- 23.2 Toute interprétation par les membres de la CAL ou par le conseil de direction national de la CAL de la présente charte de la CAL ou encore des décisions en découlant doit respecter les principes suivants :
 - 23.2.1 Toute interprétation doit être raisonnable et conforme à la Constitution du PLC et à tout règlement du parti en vigueur, ainsi qu'à l'objet et aux objectifs de la présente charte de la CAL;
 - 23.2.2 Les dispositions de la présente charte de la CAL doivent être interprétées de façon libérale et concorder avec la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi électorale du Canada ainsi que l'intérêt supérieur et les traditions du PLC;
 - 23.2.3 les mots au singulier englobent le pluriel et vice versa;
 - 23.2.4 le pouvoir de nommer englobe le pouvoir de remplacer;

23.2.5 là où la durée entre deux événements est exprimée en nombre de jours, les jours où ont lieu les premier et dernier événements ne sont pas comptés.

24 LANGUES OFFICIELLES – RÉUNIONS DOCUMENTATION

24.1 Les assemblées générales nationales se tiendront dans les deux langues officielles et tous les documents liés à ces assemblées seront disponibles dans les deux langues officielles avant, pendant et après chacune de ces assemblées.

24.2 Les assemblées du conseil de direction national se tiendront de manière à respecter les exigences de tous les membres en matière de langues officielles, tout document nécessitant une décision par vote du conseil étant disponible dans les deux langues officielles.

24.3 Documentation :

24.3.1 La présente charte, les documents constitutifs, guides et brochures de portée nationale, ainsi que le site Web de la CAL doivent être publiés dans les deux langues officielles.

24.3.2 Le procès-verbal des réunions du conseil de direction national doit être disponible dans les deux langues officielles.

24.3.3 Le contenu de l'ensemble des documents et autre matériel de communication doit avoir la même signification, la même portée et le même effet dans les deux langues officielles.

24.3.4 Tout différend quant à l'interprétation doit être réglé conformément à l'article 23 de la présente charte.

Annexe A

Représentants de la CAL

Conformément au règlement n° 2 du PLC (Associations de circonscription), le conseil de direction d'une ADC doit inclure, à titre de membre votant, un représentant de chaque commission reconnue dans le règlement n° 1 du PLC (Commissions).

Nomination du représentant de la CAL

- 1.1 La section de la CAL doit nommer un représentant de la CAL pour l'ADC, en consultation avec ladite ADC.
- 1.2 Le conseil de direction de la section de la CAL, sur vote à la majorité simple, peut annuler la nomination d'un représentant de la CAL pour l'ADC, après avoir consulté ladite ADC et tenu compte de la justification de cette mesure.
- 1.3 Les responsabilités d'un représentant de la CAL pour l'ADC sont les suivantes :
 - Assister et participer aux réunions des dirigeants de l'ADC,
 - Prendre contact avec d'autres représentants des aînés des autres ADC,
 - Participer aux conférences téléphoniques régionales et provinciales, au besoin,
 - Maintenir une communication entre la Commission des aînés de la section et l'ADC,
 - Lorsque cela s'avère possible, assister à l'assemblée générale de la Commission des aînés lors du congrès biennal,
 - Participer aux activités libérales organisées dans la circonscription, ainsi qu'à d'autres événements organisés dans la collectivité à l'intention des aînés,
 - Aider à l'élaboration des politiques concernant les questions touchant les aînés, conjointement avec la Commission des aînés de la section et le PLC,
 - Se rapprocher et apprendre à connaître les aînés qui sont membres du PLC dans l'ADC ainsi que de ceux qui ne le sont pas,
 - Aider à la constitution d'un ou de plusieurs clubs des aînés dans l'ADC.

Annexe B

Exigences relatives aux clubs de la CAL

La présente annexe détaille les exigences et les procédures afférentes pour qu'un club de la CAL soit officiellement reconnu par la commission et le PLC. Certaines pratiques exemplaires en matière de gestion des clubs y sont également présentées.

Avant qu'un club de la CAL puisse demander la reconnaissance par le PLC, conformément à la partie 2 ci-dessous, il doit d'abord être constitué comme club de la CAL conformément à la partie 1 ci-dessous.

1. Constituer un club de la CAL

Le directeur régional pertinent de la CAL doit déclarer le club de la CAL officiellement constitué. Pour être admissible à la reconnaissance, le club doit :

- 1.1 avoir tenu une assemblée fondatrice réunissant au moins sept (7) aînés libéraux inscrits âgés de 60 ans ou plus, choisit les membres de son conseil de direction provisoire et se doter d'un manuel de procédures conforme à l'exemple donné dans la trousse de démarrage d'un club de la CAL.
- 1.2 remettre une lettre au président de la section de la CAL de la province ou du territoire dans lequel le club est fondé, accompagnée des documents suivants :
 - 1.2.1 le procès-verbal de l'assemblée fondatrice indiquant la date et le lieu de cette assemblée;
 - 1.2.2 un exemplaire du manuel de procédures provisoire du club;
 - 1.2.3 le registre des membres du club incluant les nom, numéro de téléphone, adresses postales et de courriel des membres du club – y compris les membres du conseil de direction provisoire – présents à l'assemblée fondatrice.
- 1.3 Si la demande est jugée recevable, le directeur régional de la CAL avise le président de la section de la CAL qui étudie la demande que le club de la CAL a été constitué.
- 1.4 S'ils en conviennent, le directeur régional de la CAL envoie au président provisoire du club une lettre reconnaissant la constitution officielle du club, et envoie copie au président de la section de la CAL, au coordonnateur des commissions du PLC, au président du CPT et aux co-présidents nationaux de la CAL.

2. Maintenir la reconnaissance d'un club de la CAL

- 2.1 Chaque section de la CAL maintient une archive des documents fondateurs, des registres à jour des membres et des procès-verbaux de réunions ordinaires et d'assemblées générales pour l'ensemble des clubs de la CAL reconnus dans sa province ou son territoire. Tous les ans, le directeur régional de la CAL communique avec chaque président de club de la CAL pour confirmer le statut du club, de préférence à la date anniversaire de l'assemblée fondatrice du club ou peu après, ainsi que pour rassembler

les documents nécessaires à la reconnaissance continue du club de la CAL et les fournir au président de la section de la CAL. Les documents nécessaires sont les suivants :

- 2.1.1 le registre à jour des membres du club confirmant que ce dernier est composé d'au moins sept (7) libéraux inscrits âgés de 60 ans ou plus, y compris les membres de son conseil de direction;
 - 2.1.2 un exemplaire de la version adoptée du manuel de procédures du club qui est en vigueur;
 - 2.1.3 les procès-verbaux de l'ensemble des réunions ordinaires et des assemblées générales tenues depuis la constitution du club ou de la dernière assemblée générale;
- 2.2 Si le directeur régional de la CAL détermine que le club a satisfait à toutes les exigences ci-dessus, il avise le président de la section de la CAL que le statut du club est reconnu comme actif.
- 2.3 Si le président de la section de la CAL et le directeur régional de la CAL en conviennent, ce dernier envoie une lettre au président du club attestant que ledit club continue de répondre aux exigences en matière de reconnaissance, et en envoie copie au président de la section de la CAL, au coordonnateur des commissions du PLC, au président du CPT et aux co-présidents nationaux de la CAL.

3. Pratiques exemplaires en matière de gestion des activités d'un club

La Constitution du PLC stipule que seul le parti, une ADC ou une équipe de campagne peut détenir des biens et des fonds, accepter des contributions, faire des dépenses, conclure des contrats ou des baux ou prendre d'autres dispositions.

Un club de commission n'est pas autorisé à exercer les activités ci-dessus en son propre nom mais est toutefois habilité à le faire s'il a établi des relations de travail fondées sur la collaboration avec une association de circonscription (ADC) du PLC.

La CAL recommande que chacun de ses clubs établisse avec une ADC des relations de travail fondées sur la collaboration et mutuellement bénéfiques. Les modalités sur lesquelles les deux parties doivent s'entendre incluent (sans s'y limiter) les dispositions suivantes :

- Faire en sorte que le trésorier ou l'agent financier de l'ADC dépose tous les fonds recueillis par le club dans un compte en fidéicomis pour que le club puisse en disposer et le débourse selon les directives que lui transmet ce dernier;
- Faire en sorte que les demandes de fonds du club qui sont présentées au trésorier ou à l'agent financier de l'ADC se fassent sous la forme d'une résolution du club approuvée lors d'une réunion ordinaire du club et endossée (signée) par au moins deux dirigeants du conseil de club, dont le trésorier du club;
- Faire en sorte que le trésorier ou l'agent financier de l'ADC fournisse au trésorier du club des rapports périodiques détaillant toutes les transactions du club sous la forme d'un bilan afin que le trésorier du club soit préparé, à l'avance, à

produire des rapports aux membres du club durant les réunions ordinaires de ce dernier;

- Faire en sorte que les assemblées générales du club coïncident avec les assemblées générales de l'ADC, tel que prévu au règlement n° 6 du PLC (Élections) et pour donner conjointement avis de convocation aux assemblées générales;
- Faire en sorte de profiter des occasions de coparrainage d'événements et d'activités qui incitent le grand public à s'impliquer davantage dans le PLC et à rejoindre les rangs des libéraux inscrits;
- Inviter les membres du club à devenir des bénévoles actifs à titre de membres des équipes de campagne constituées aux fins de l'élection des candidats du PLC.

BROUILLON V2